

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Mâcon
37 boulevard Henri Dunant
CS 80140
71040 Mâcon Cedex 9

Le, 23/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/03/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PAUL SAPIN SA

La Verchère

71570 La Chapelle de Guinchay

Références : BL/NM/2022/M_184

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/03/2022 dans l'établissement PAUL SAPIN SA implanté : La Verchère – 71 570 La Chapelle de Guinchay. L'inspection a été annoncée le 16/12/2021. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAUL SAPIN SA
- La Verchère - 71570 La Chapelle de Guinchay
- Code AIOT dans GUN : 0025300090
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société Paul SAPIN SA, dont le siège social est situé "La Verchère" exploite sur le territoire de la commune de La Chapelle de Guinchay (71570) une installation de réception, préparation et conditionnement de vins.

L'exploitation de cet établissement est régulièrement autorisée, entre autres, par l'arrêté préfectoral n° 06/1285/2-3 du 05/05/2006 et l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2006-3710 du 14/12/2006.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative ;
- prélèvement d'eau et rejets d'effluents ;
- émissions sonores ;
- défense extérieure contre l'incendie ;
- rétention des eaux d'extinction.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
situation administrative	Arrêté Préfectoral du 05/05/2006, article 1.1	/	Sans objet
défense extérieure contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 05/05/2006, article 7.4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
traitement des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 05/05/2006, article 3.2	/	Sans objet
prélèvements et débit des effluents	Arrêté Préfectoral du 05/05/2006, article 3.6.1	/	Sans objet
niveaux des émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 05/05/2006, article 4.1	/	Sans objet
niveaux des émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 05/05/2006, article 4.4	/	Sans objet
collecte des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 05/05/2006, article 7.6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection :

- 2 non-conformités ont été constatées, sur les thèmes suivants :
 - situation administrative, capacité de production : les modifications apportées aux modalités d'exploitation doivent faire l'objet d'une demande d'examen au cas par cas ;
 - risques accidentels, poteaux incendie (P.I.) : l'exploitant justifiera les débits disponibles aux P.I. n° 91 et 92 en fonctionnement simultané sous 1 bar de pression dynamique ;
- 1 demande de compléments est formulée concernant :
 - risques accidentels, poteaux incendie : l'exploitant justifiera l'existence, la localisation (plan) et les débits des 3 autres poteaux d'incendie (P.I.) et leurs caractéristiques (distances vis-à-vis du site et débits sous 1 bar de pression dynamique en particulier).

L'inspection relève également la nécessité d'actualiser certaines prescriptions relatives aux modalités de traitement des effluents aqueux d'une part et de rétention des eaux d'extinction d'autre part.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/05/2006, article 1.1
Thème(s) : situation administrative, capacité de production
Prescription contrôlée : La société Paul SAPIN SA, dont le siège social est situé à La Chapelle de Guinchay, est autorisée, sous réserve des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de La Chapelle de Guinchay, un site de préparation et de conditionnement de vin. L'établissement, de la présente autorisation, relève des activités visées dans : La nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : Rubrique n° 2251 - autorisation pour une capacité d'embouteillage de 90 000 hectolitres par an ; [...]
Constats : la société Paul SAPIN SA a porté à la connaissance du préfet de Saône-et-Loire différentes modifications apportées à ses conditions d'exploiter au travers des dossiers du : - 17 septembre 2015, reçu le 28 septembre 2015; - 15 janvier 2019, reçu le 18 janvier 2019. Respectivement, la société Paul SAPIN SA a porté à la connaissance du préfet : - une augmentation de ses capacités de préparation et de conditionnement de vin de 90 000 hl/an à 150 000 hl/an (en 2015), puis 200 000 hl/an (en 2019) incluant une nouvelle ligne d'embouteillage. L'augmentation des capacités de production constitue un projet de modifications de l'AIOT (activités, installations, ouvrages et travaux) entrant dans le champ d'un acte d'autorisation environnementale, en l'occurrence l'arrêté préfectoral du 5 mai 2006 susmentionné, et ce, suivant les dispositions du 1° de l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale. Par ailleurs, ce projet de modifications s'inscrit dans le cadre des dispositions du II de l'article R. 122-2 du code de l'environnement (catégorie de projet 1 a du tableau en annexe) le soumettant ainsi à un examen au cas par cas. L'inspection des installations classées a relevé une non-conformité en constatant que le projet de modifications consistant en l'augmentation des capacités de production n'a pas fait l'objet d'une demande d'examen au cas-par-cas, et ce, contrairement aux dispositions du II de l'article R. 122-2 du code de l'environnement. Les modalités de dépôt de la demande d'examen au cas-par-cas sont accessibles sur le site internet de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté. Le formulaire 14734, dans sa dernière version en vigueur, est à utiliser.
Observations : ./.
Type de suites proposées : susceptible de suites
Proposition de suites : sans objet

Nom du point de contrôle : traitement des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/05/2006, article 3.2
Thème(s) : risques chroniques, rejets aqueux
Prescription contrôlée : "Les eaux usées issues de l'activité industrielle seront entièrement traitées par une station d'épuration autonome telle que décrite dans la demande susvisée et qui sera opérationnelle au plus tard le 31 décembre 2006. La filière eaux usées comprend [...]"
Constats : les conditions de traitement des rejets aqueux ont été modifiées. Les modifications apportées aux conditions d'exploiter ont été portées à la connaissance du préfet.
Observations : l'actualisation des prescriptions relatives aux conditions de traitement des rejets aqueux sera réalisée dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement sous réserve des conclusions qui seront données à l'examen au cas-par-cas du projet de modifications de l'AIOT.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

Nom du point de contrôle : prélèvements et débit des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/05/2006, article 3.6.1
Thème(s) : risques chroniques, rejets aqueux
Prescription contrôlée : "Le point de rejet devra comporter les dispositifs nécessaires à l'exécution des prélèvements. L'accès sera aménagé pour permettre l'amenée de matériels de mesures."
Constats : Le point de prélèvement dispose des aménagements nécessaires permettant l'amenée de matériels de mesures et garantissant notamment la réalisation des contrôles inopinés des effluents aqueux rejetés.
Observations : ./.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

Nom du point de contrôle : niveaux des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/05/2006, article 4.1
Thème(s) : risques chroniques, bruit
Prescription contrôlée : "L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une nuisance pour celui-ci."
Constats : l'établissement Paul SAPIN SA effectue régulièrement le contrôle du niveau des émissions sonores produites par l'exploitation de ses activités. Le dernier contrôle a été réalisé en 2018 (rapport DEKRA n° 52519604-1/1 M00 du 29 juin 2018 relatif à la campagne de mesure effectuée entre le 28 et 29 juin 2018). L'établissement ne fait pas l'objet de plainte en lien avec cette thématique.
Observations : ./.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

Nom du point de contrôle : niveaux des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/05/2006, article 4.4
Thème(s) : risques chroniques, respect des normes de bruit
Prescription contrôlée : "Les prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif aux bruits émis dans l'environnement par les installations classées seront applicables. [...] Ces mesures seront transmises à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement".
Constats : les résultats du dernier contrôle des émissions sonores (2018), respectent les valeurs fixées par la réglementation. Le dernier contrôle a été transmis à l'inspection des installations classées.
Observations : ./.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

Nom du point de contrôle : défense extérieure contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/05/2006, article 7.4
Thème(s) : risques accidentels, poteaux incendie
Prescription contrôlée : "Dans le cadre de la protection contre l'incendie des biens implantés sur le territoire communal, l'entreprise devra s'assurer que les 5 poteaux incendie implantés à moins de 200 m fournissent un débit simultané supérieur ou égal à 240 m ³ / h, dans le cas contraire, réaliser une réserve artificielle complémentaire. Il conviendra de transmettre à la direction départementale des services d'incendie et secours le débit minimum simultané."
Constats : le dossier de porter à connaissance transmis le 15 janvier 2019 (article 9.6.2 page 48 du rapport DEKRA) précise que les besoins en eaux de 240 m ³ /heure sont assurés au moyen des poteaux incendie (P.I.) n° 91 et n° 92 délivrant individuellement 230 m ³ /heure sous 1 bar dynamique. Le P.I. n° 92 est situé à moins de 100 mètres du site. L'établissement Paul SAPIN SA ne dispose pas de réserve incendie. Le dossier ne fait pas état des débits disponibles avec une utilisation simultanée des deux poteaux. Par sondage, la présence du P.I. n° 92 a été relevée lors de ce contrôle à l'endroit localisé sur le plan fourni dans le dossier DEKRA. L'inspection des installations classées formule une demande de complément en invitant l'exploitant à justifier l'existence, la localisation et les débits des 3 autres poteaux d'incendie évoqués au travers de l'article 7.4 de l'arrêté préfectoral n° 06/1285/2-3 du 5 mai 2006 (transmission d'un plan) et leurs caractéristiques (distances vis-à-vis du site et débits sous 1 bar dynamique en particulier, en utilisations unitaire et simultanée). Ces poteaux sont notamment référencés dans le dossier initial du 30/09/2005 – partie "étude des dangers" – page 63/74. L'inspection des installations classées a relevé une non-conformité en constatant que l'exploitant ne s'était pas assuré et n'était pas en mesure de justifier, pour les P.I. n° 91 et 92 fonctionnant en simultané, de la disponibilité d'un débit d'au moins 240 m ³ /h pour la défense extérieure contre l'incendie, et ce, contrairement aux dispositions de l'article 7.4 de l'arrêté préfectoral n° 06/1285/2-3 du 5 mai 2006. L'exploitant transmettra des compléments à l'inspection des installations classées en justifiant que : <ul style="list-style-type: none">• les P.I. n° 91 et 92 sont en mesure de fournir simultanément un débit d'au moins 240 m³/h sous 1 bar dynamique, et ce, conformément à son dossier transmis le 15 janvier 2019 considérant que seuls ces deux poteaux sont retenus ;• ou que 5 P.I. implantés à moins de 200 mètres sont en mesure de fournir simultanément un débit d'au moins 240 m³/h (débit établi sous 1 bar dynamique), et ce, conformément à l'article 7.4 de l'arrêté préfectoral n° 06/1285/2-3 du 5 mai 2006.
Observations : ./.
Type de suites proposées : susceptible de suites
Proposition de suites : sans objet

Nom du point de contrôle : collecte des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/05/2006, article 7.6
Thème(s) : risques accidentels, eaux d'extinction
Prescription contrôlée : "Il conviendra de : - s'assurer que les eaux d'extinction seront collectées et évacuées vers un bassin de rétention suffisamment dimensionné dont le volume est estimé à 1395 m ³ ; - identifier les différents organes de coupure ou d'isolement des obturateurs."
Constats : lors de l'inspection du 11 juin 2015, la capacité de rétention observée était d'environ 120 m ³ . A l'issue de cette inspection, l'exploitant a déterminé le volume minimal de rétention des écoulements accidentels (courrier de l'exploitant du 22 décembre 2016) à hauteur de 838 m ³ . L'exploitant dispose à présent d'un bassin d'un volume réel d'environ 850 m ³ permettant de collecter les eaux d'extinction en cas de sinistre. Le volume de 838 m ³ a été déterminé sur la base des besoins en eau d'extinction (240 m ³ /h, soit 480 m ³ pendant 2 heures), l'existence de moyens internes spécifiques de lutte contre l'incendie, de la contribution des eaux pluviales liées aux intempéries (surface retenue de 11 519 m ²) et la présence de liquides dans les stocks (sur une base de 12 150 hl). Le fonctionnement du bassin de capacité de 838 m ³ est défini par une consigne. Les eaux issues d'un sinistre sont canalisées vers un point bas, proche de la station de traitement des eaux usées, et relevées au moyen d'un dispositif de pompage alimenté par un groupe électrogène. Le bassin de rétention des eaux d'extinction ne dispose pas de trop plein. L'évacuation des eaux pluviales s'accumulant dans le bassin, est réalisée manuellement au moyen d'un dispositif de pompage non fixe.
Observations : l'actualisation du contenu de cette prescription sera réalisée, dans les conditions fixées à l'article R. 181-45 du code de l'environnement, selon les conclusions et les suites données à l'examen au cas-par-cas du projet de modifications.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet